



Assemblée générale

Distr. générale
17 mars 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 7 de l'ordre du jour

**La situation des droits de l'homme en Palestine et
dans les autres territoires arabes occupés**

Graves violations des droits de l'homme aux le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée

Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur l'application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme*

* Soumission tardive.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	3
II. Suites données au premier rapport périodique	3–9	3
III. La situation des droits de l’homme à Gaza	10–36	4
A. État de droit et responsabilité.....	10–24	4
B. Application des recommandations de la Mission d’établissement des faits de l’Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza.....	25	8
C. Situation générale des droits de l’homme à Gaza	26–28	8
D. Le droit à l’eau.....	29–31	9
E. Le droit à la santé.....	32–36	10
IV. Jérusalem-Est	37–46	11
A. Démolition des habitations	40–44	12
B. Liberté de religion.....	45–46	14
V. Colonies et violence qui leur est associée	47–53	15
VI. Violence et discrimination à l’égard des femmes.....	54–59	16
VII. Conclusions et recommandations.....	60–67	17

I. Introduction

1. Le présent rapport est le deuxième rapport périodique présenté en application de la résolution S-9/1 du Conseil des droits de l'homme dans laquelle le Conseil demandait à la Haut-Commissaire d'exercer une surveillance, de recueillir des informations et de faire rapport sur les violations des droits de l'homme du peuple palestinien. Le rapport couvre la période du 1^{er} mai 2009 au 3 février 2010.

2. Le présent rapport contient également des informations concernant la mise en œuvre des recommandations du premier rapport périodique de la Haut-Commissaire (A/HRC/12/37) et la situation à Jérusalem-Est comme le demandait le Conseil des droits de l'homme dans la résolution S-12/1.

II. Suites données au premier rapport périodique

3. Pendant la période considérée, la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé est restée très préoccupante. Les recommandations faites précédemment par le Secrétaire général et la Haut-Commissaire restent valables et doivent être appliquées d'urgence.

4. Les négociations de paix et la réconciliation intrapalestinienne sont restées au point mort. L'occupation a continué d'être la principale cause des multiples violations des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens. Si la détention arbitraire, la torture et autres mauvais traitements ont été perpétrés par toutes les parties, les colonies israéliennes ont continué leur expansion en Cisjordanie et à Jérusalem-Est tout comme ont continué les démolitions des maisons et les évictions forcées des Palestiniens par les autorités israéliennes¹.

5. Les manifestations contre le mur ont continué, particulièrement dans les villages de Ni'lin et Bil'in. Selon Yesh Din, organisation non gouvernementale israélienne, au cours des six derniers mois, 31 habitants de Bil'in ont été arrêtés par les autorités israéliennes dont dix enfants. Douze seraient maintenus en garde à vue². Les forces de sécurité israéliennes³ ont fréquemment répondu aux manifestants en faisant usage d'une force excessive comme le tir à balles réelles et à balles d'acier revêtues de caoutchouc. Pendant la période considérée, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le territoire palestinien a enregistré la mort d'un manifestant causée par l'usage excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes⁴.

¹ A/HRC/12/37, par. 38, 42 à 45 et 50 à 56. Un rapport récemment publié par la Commission publique contre la torture en Israël note que la torture continue de rester impunie. Voir « Accountability denied: the absence of investigation and punishment of torture in Israel » (décembre 2009). Disponible à l'adresse www.stoptorture.org.il/files/Accountability_Denied_Eng.pdf.

² Informations obtenues directement auprès de Yesh Din par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour le territoire palestinien occupé au cours d'une réunion à Tel Aviv le 15 décembre 2009.

³ Le terme de « forces de sécurité israéliennes » est utilisé dans ce rapport lorsqu'il est difficile de savoir quel organe (les forces de l'ordre, le service de renseignement ou les forces armées) est impliqué.

⁴ Le 5 juin 2009, Yousef Akil Srour, un Palestinien, a été tué d'une balle de calibre 0,22 et a été déclaré mort à son arrivée à l'hôpital. Le même jour, quatre autres manifestants ont été blessés par des balles de calibre 0,22. Voir B'Tselem (le Centre israélien d'information pour les droits de l'homme dans les territoires occupés), www.btselem.org/English/Firearms/20090618_Firing_live_ammunition_on_demonstrators.asp.

6. La fragmentation de la Cisjordanie a continué tout comme la coupure de l'arrière pays de la Cisjordanie à partir de Jérusalem-Est par un système de postes de contrôle et de permis. Les restrictions sévères imposées à la liberté de circulation en Cisjordanie (ainsi qu'à Gaza par le blocus) ont continué pendant toute la période considérée. Si la construction du mur ne mobilisait plus d'efforts importants, le régime de postes de contrôle, de routes de contournement et de permis qu'il engendre a eu pour résultat la violation d'un large éventail des droits des Palestiniens, en particulier les droits à l'éducation, à la famille, à la santé, à la non-discrimination et au travail⁵.

7. Une évolution encourageante concernant les restrictions en vigueur sur la liberté de circulation des Palestiniens, a été le récent jugement de la Haute Cour de justice israélienne relatif à la Route 443. Cette route est la voie principale qui relie Jérusalem à Tel Aviv. Des Palestiniens ont été expropriés de leurs terres pour construire la route 443. En 1982, cependant, la Haute Cour de justice avait décidé que la construction du mur était légale puisque la population palestinienne en bénéficierait⁶. Par la suite, en 2002, il fut interdit aux Palestiniens d'utiliser la route⁷. Le 29 décembre 2009, la Cour décidait que cette interdiction était « contraire aux règles du droit international relatives à une occupation militaire »⁸. La pleine application de cette décision constituerait une évolution positive en termes de respect du droit des Palestiniens à la liberté de circulation.

8. Le blocus de Gaza s'est aggravé depuis la fin de l'opération « plomb durci ». La population de Gaza n'a reçu ni aide, ni de soutien adéquat pour se relever des effets de cette opération. Si les droits à la santé et à l'eau font l'objet d'un examen spécial ci-après, ce sont tous les droits de l'homme de la population de Gaza qui continuent d'être régulièrement violés, en particulier à la suite du blocus.

9. L'impunité des violations des droits de l'homme reste un sujet de préoccupation crucial dans le territoire palestinien occupé. Il est urgent d'améliorer la détermination des responsabilités en matière de violations afin de les prévenir et de rendre justice aux victimes.

III. La situation des droits de l'homme à Gaza

A. État de droit et responsabilité

10. Conformément à la législation internationale relative aux droits de l'homme, les victimes ont droit à une réparation effective à la suite de violations graves de leurs droits⁹. Le droit à une réparation effective requiert de l'État qu'il mène avec diligence une enquête

⁵ Voir, par exemple, B'Tselem, *A Wall in Jerusalem: Obstacles to Human Rights in the Holy City* (Jérusalem, 2006), qui fait référence aux conséquences du mur. Disponible à l'adresse www.btselem.org/download/200607_A_Wall_in_Jerusalem.pdf.

⁶ Voir *Jam'at Ascan el-Malmun el-Mahdudeh el-Masauliyeh, Communal Society Registered at the Judea and Samaria Area Headquarters v. The Commander of IDF Forces in the Judea and Samaria Area*, HCJ 393/82.

⁷ Voir, par exemple, Association for Civil Rights in Israel, « Ban on Palestinian movement on Route 443: background information » (juin 2009).

⁸ *Abu Safiya v. Minister of Defence*, HCJ 2150/07 (synthèse officielle en anglais).

⁹ Article 2, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; voir également l'observation générale n° 31 (2004) du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13).

approfondie et impartiale¹⁰. Il exige également que réparation soit faite aux personnes dont les droits (conférés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques) ont été violés. Le droit des victimes à une réparation effective requiert diligence car le temps est le facteur essentiel pour satisfaire à ces obligations.

Enquêtes menées par Israël concernant l'opération « plomb durci »

11. Les informations reçues par la Haut-Commissaire tout comme les informations trouvées dans le domaine public¹¹ indiquent qu'environ 150 incidents ont fait l'objet d'investigations par les forces armées israéliennes¹². Au total, 36 incidents font ou ont fait l'objet d'enquêtes pénales par la Division des enquêtes pénales de la police militaire¹³ ; le reste a fait l'objet d'enquêtes de commandement. Le rapport publié par le Gouvernement israélien en janvier 2010 indique que toutes les enquêtes passent par l'Avocat général des armées et peuvent être engagées soit en tant qu'enquête de commandement, soit en tant qu'enquête pénale. Les enquêtes pénales sont menées par la Division des enquêtes pénales de la police militaire, formée à cet exercice tandis que les enquêtes de commandement sont menées par des officiers de l'armée ayant des compétences en matière d'enquêtes opérationnelles plutôt que pénales.

12. Au total, 68 enquêtes de commandement¹⁴ ont été menées à terme, l'Avocat général des armées ayant considéré que des enquêtes pénales n'étaient pas justifiées. Sept enquêtes pénales ont permis d'aboutir à la conclusion que l'engagement de poursuites n'était pas justifié. Au total, 45 enquêtes de commandement et 28 enquêtes pénales sont en cours. Une affaire s'est conclue par la condamnation d'un soldat pour le vol d'une carte de crédit. Les enquêtes sur la moitié des 150 incidents mentionnés ci-dessus semblent donc avoir été menées à terme. Il n'y a aucune information indiquant que les décisions de ne pas procéder à des enquêtes aient fait l'objet d'une demande d'examen judiciaire ou de réexamen par le Procureur général.

13. Pour qu'une enquête soit efficace, elle doit être indépendante, approfondie et menée avec diligence¹⁵. Toutes les enquêtes de commandement, spéciales et ordinaires, semblent reposer principalement, si ce n'est exclusivement, sur les informations fournies par les

¹⁰ Voir la résolution 60/147, annexe, par. 3 de l'Assemblée générale. Le texte est une déclaration du droit en vigueur (voir le préambule p. 3). Voir également le Comité des droits de l'homme, observation générale n° 20 (1992), par. 14 et les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions du Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65 (1989), par. 9.

¹¹ Il y a cinq documents : a) Forces de défense israéliennes, « Conclusion of investigations into central claims and issues in Operation Cast Lead » (avril 2009) ; b) Israël (Ministère des affaires étrangères), « Initial Response to the Fact-Finding Mission on Gaza pursuant to resolution S-9/1 of the Human Rights Council » (septembre 2009) ; d) Lettre de la mission permanente d'Israël à l'Office des Nations Unies à Genève (novembre 2009) ; et e) Israël, « Gaza operation investigations: an update » (janvier 2010).

¹² Les rapports du Gouvernement indiquent qu'une enquête est menée pour chaque incident. C'est pourquoi, à 150 enquêtes correspondent 150 incidents. Il peut arriver que des enquêtes couvrent plusieurs incidents, mais il n'y a aucune certitude sur la base des informations disponibles.

¹³ Sur les 36, sept ont été portés devant le Procureur général de l'armée au terme d'enquêtes de commandement, d'après les informations fournies par le Gouvernement israélien.

¹⁴ Voir Israël, « Gaza operation investigations: an update » (2010), pp. 16-19.

¹⁵ Voir les notes 12 et 13 ci-dessus. Voir également sur les considérations institutionnelles et de procédures, les observations finales du Comité des droits de l'homme : Lituanie (CCPR/CO/80/LTU), par. 10, et la communication du Comité contre la torture n° 56/1996 (CAT/C/20/D/59/1996).

personnes qui sont potentiellement impliquées dans les infractions. Elles ne semblent pas satisfaire aux normes requises d'indépendance dans la pratique¹⁶.

14. Les enquêtes de commandement ordinaires semblent ne pas respecter le principe requis d'indépendance hiérarchique¹⁷ et comportent un risque de conflit d'intérêts qui ne peut pas être surmonté par le fait que la décision finale appartienne à l'Avocat général des armées. Des informations complémentaires sont nécessaires pour vérifier le degré d'indépendance institutionnelle des enquêtes spéciales de commandement.

15. Le Gouvernement israélien fait remarquer que l'examen par l'Avocat général des armées est au cœur du système et non pas l'enquête de commandement¹⁸. Toutefois, l'Avocat général des armées se fie aux informations fournies par l'enquête de commandement¹⁹. S'il y a quelque raison de douter de l'impartialité ou de l'indépendance du processus de collecte des preuves, ce doute ne peut pas être levé par un examinateur intervenant a posteriori, même si cet examinateur peut être considéré comme indépendant²⁰.

16. Les organes conventionnels des Nations Unies rappellent régulièrement que les enquêtes doivent être approfondies et effectives²¹. Il y a au moins trois exemples significatifs qui, à eux seuls, indiquent le manque d'exhaustivité des enquêtes de commandement face à des allégations extrêmement graves²². L'absence d'informations sur le fond sur d'autres enquêtes rend l'évaluation de leur caractère approfondi très difficile à ce stade.

17. S'agissant des enquêtes pénales, le Gouvernement israélien indique que 36 enquêtes pénales sur un total de 150 ont été ouvertes. Dix-neuf concernent le meurtre présumé de civils par balle tandis que les autres concernent l'usage présumé de boucliers humains, le mauvais traitement de détenus ou de civils, le pillage ou le vol²³.

¹⁶ Voir *Finucane v. the United Kingdom* (2003) 22 EHRR, p. 29, par. 68: « For an investigation into alleged unlawful killing by State agents to be effective, it may generally be regarded as necessary for the persons responsible for and carrying out the investigation to be independent from those implicated in the events (voir par exemple, *Güleç v. Turkey*, jugement du 27 juillet 1998, *Reports* 1998-IV, §§ 81-82 ; *Ogur v. Turkey*, [GC] n° 21954/93, ECHR 1999-III, §§ 91-92). Cela révèle non seulement un manque de rapports institutionnels et hiérarchiques, mais également d'indépendance dans la pratique (voir, par exemple, *Ergi v. Turkey*, jugement du 28 juillet 1998, *Reports* 1998-IV, §§ 83-84 et les affaires récentes d'Irlande du Nord, par exemple, *McKerr v. the United Kingdom*, n° 28883/95, § 128, *Hugh Jordan v. the United Kingdom*, n° 24746/94, § 120 et *Kelly and Others v. the United Kingdom*, n° 30054/96, § 114, ECHR 2001-III) ».

¹⁷ Voir par exemple, *Finucane v. the United Kingdom* et *McKerr v. the United Kingdom*.

¹⁸ Israël, « Gaza operation investigations », par. 60.

¹⁹ Le Gouvernement déclare que les enquêtes sur commandement « sont un moyen de constituer un ensemble de preuves pour l'Avocat général des armées lui permettant, de par sa situation centrale, de déterminer s'il existe une base factuelle pour ouvrir une enquête pénale ». Il n'apparaît pas clairement comment cette situation permet à l'Avocat général des armées d'examiner des faits autres que ceux présentés par l'enquête sur commandement.

²⁰ Voir *Finucane v. the United Kingdom*, par. 68 et 69 et *McKerr v. the United Kingdom*, par. 128. Cité dans la note 19 ci-dessus.

²¹ Voir la résolution 60/417 de l'Assemblée générale, les observations générales du Comité des droits de l'homme n° 6, 7, 20 et 31, l'observation générale n° 16 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Voir également *Finucane v. the United Kingdom*, par. 69.

²² Elles concernent également l'attaque supposée de missiles sur la mosquée Al-Makadma, incident supposé être survenu à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et l'attaque contre la minoterie d'El-Bader.

²³ Israël, « Gaza operation investigations », par. 134 et 135.

18. Des informations plus détaillées sont nécessaires pour pouvoir évaluer le degré d'indépendance institutionnelle dont jouissent la Division des enquêtes pénales de la police militaire et les procureurs à qui ladite Division présente ses conclusions, par rapport aux personnes qui effectuent des opérations militaires.

19. La Haut-Commissaire est au fait des rapports et critiques qui prétendent que les enquêtes de la Division des enquêtes pénales de la police militaire n'ont souvent pas abouti à un engagement de poursuites appropriées pour des infractions supposées commises par les forces de sécurité israéliennes et qu'elles ont encouragé une culture de l'impunité. En particulier, B'Tselem et Yesh Din ont fait une liste des critiques relatives aux techniques d'investigation et aux pratiques d'inculpation²⁴.

20. Pour être efficace une réparation doit être exécutée avec diligence. Si le principe de diligence varie en fonction des affaires, la Haut-Commissaire note que les organes conventionnels font fréquemment référence à la nécessité de conduire promptement les enquêtes, particulièrement dans les affaires d'homicides illégaux²⁵. À cet égard, elle s'inquiète de constater que l'enquête sur l'un des plus graves incidents de l'opération « plomb durci » concernant la mort de plus de 20 personnes au domicile de la famille Al Samouni à Zeitoun n'avait pas été ouverte avant novembre 2009²⁶.

21. La Haut-Commissaire note que ni les enquêtes pénales, ni les enquêtes de commandement ne permettent d'examiner si les politiques, les règles d'engagement ou les ordres qui ont guidé les forces de sécurité israéliennes étaient en contradiction avec le droit international ou relevaient de la responsabilité de hauts fonctionnaires —militaires ou civils. Une enquête indépendante sur ces affaires est nécessaire en sus de l'enquête sur les incidents spécifiques pour que le droit à réparation soit effectif.

Initiatives palestiniennes

22. Le 25 janvier 2010, l'Autorité palestinienne a adopté un décret²⁷ établissant une commission pour donner suite au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au décret, la commission est indépendante, constituée de cinq membres, autorisée à mener des enquêtes sur les présomptions de violations mentionnées dans le rapport ; elle fera rapport aux autorités compétentes sur les résultats de ses activités et elle a pouvoir de nommer des spécialistes pour l'aider à remplir ses fonctions.

²⁴ Voir A/HRC/12/48, par. 1828-1831. Voir également Yesh Din, « Investigation of criminal offences by IDF soldiers against Palestinians and their property – Figures for 2000-2007 ». Disponible à l'adresse : www.yesh-din.org/site/images/ds1eng.pdf et B'Tselem, « Military investigations of harm to civilians in Operation Cast Lead are insufficient ». Accessible à l'adresse : www.btselem.org/English/Gaza_Strip/20091111_IMP_Investigations_of_Cast_Lead_Operation.asp. Voir également Human Rights Watch, « Promoting Impunity: The Israeli Military's Failure to Investigate Wrongdoing » (juin 2005).

²⁵ Voir la communication n° 373/1989 (CCPR/C/55/D/373/1989), par. 9.2, du Comité des droits de l'homme. Voir également la communication n° 587/1994 (CCPR/C/59/D/587/1994) ; la communication n° 599/1994 (CCPR/C/57/D/599/1994), par. 9 ; et le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/2004/56), par. 39. Voir également *Cantoral Benavides v. Peru*, jugement du 18 août 2000, Cour interaméricaine des droits de l'homme (Sér. C) n° 69 (2000) et les observations finales du Comité contre la torture : Égypte (CAT/C/CR/29/4), par. 5, point b).

²⁶ Israël, « Gaza operation investigations », par. 124 et 125.

²⁷ Autorité palestinienne, « Decree n° 0105 of 2010 concerning the formation of an independent commission to follow up the Goldstone Report ».

23. Les autorités *de facto* de Gaza déclarent que deux comités ont été constitués pour donner suite à l'application des recommandations faites dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza. Les autorités *de facto* de Gaza déclarent également que les comités comprennent des spécialistes du droit international et qu'ils donneront suite en toute indépendance aux allégations de violations du droit international humanitaire contenues dans le rapport de la Mission d'établissement des faits conformément aux lois et aux pratiques palestiniennes.

24. À ce jour les informations sont insuffisantes pour tirer des conclusions concernant le respect par les autorités palestiniennes responsables, de leur obligation d'assurer des réparations effectives. La Haut-Commissaire note qu'à ce stade, il n'existe aucun élément permettant de conclure que des enquêtes crédibles auraient été engagées. En outre, le démarrage tardif de ces initiatives remet en question la détermination des autorités palestiniennes responsables à satisfaire le critère de diligence pour faire réparation.

B. Applications des recommandations de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza

25. Le Secrétaire général a soumis un rapport au Conseil des droits de l'homme sur l'état d'application des dispositions du paragraphe 3 de la résolution S-12/1 (A/HRC/13/55) du Conseil. Le rapport du Secrétaire général donne des informations sur l'application des recommandations de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies.

C. Situation générale des droits de l'homme à Gaza

26. Les violences sporadiques dans le conflit armé entre Israël et les groupes armés palestiniens ont continué au cours de la période considérée, Israël lançant des attaques aériennes contre Gaza²⁸ et les groupes palestiniens lançant des roquettes et des obus de mortier sur Israël²⁹. Depuis la fin de l'opération « plomb durci », 89 Palestiniens et 1 Israélien ont été tués tandis que 154 Palestiniens et 7 Israéliens ont été blessés dans ces incidents³⁰.

27. Le blocus de Gaza continue de soumettre la population à des privations. Privées d'approvisionnement et de services, 1,5 million de personnes sont soumises à une crise humanitaire qui empire et ne respecte pas leur dignité humaine. Le blocus a anéanti la majorité des droits fondamentaux des habitants de Gaza (dont plus de la moitié sont des enfants) en empêchant tout particulièrement le respect des droits fondamentaux de l'homme comme le droit à la santé, à l'eau, à la nourriture, au logement, au travail et à l'éducation.

28. Les restrictions imposées à l'importation de matériaux de construction ont laissé en l'état plus de 6.000 maisons détruites ou gravement endommagées pendant l'opération

²⁸ Voir, par exemple, « Israel air strike kills Gaza militants », BBC News, 10 janvier 2010. Disponible à l'adresse http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/8450891.stm.

²⁹ L'Ambassadeur Aharon Leshno Yaar, Lettres à la Haut-Commissaire, datées du 9 novembre 2009, du 26 novembre 2009, du 14 décembre 2009, du 5 janvier 2010 et du 12 janvier 2010.

³⁰ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Protection des civils, rapport hebdomadaire (16-22 décembre 2009), p. 2. Disponible à l'adresse : www.ochaopt.org/documents/Socha_opt_protection_of_civilians_weekly_report_2009_12_24_english.pdf.

« plomb durci »³¹. Cette situation aggrave les conditions de vie des familles qui vivent toujours sous des tentes ou dans des abris de fortune près des ruines de leur habitation, en particulier pendant la saison d'hiver³². De plus, l'hiver accroîtra les besoins d'électricité, ce qui donnera lieu à des coupures d'électricité pouvant représenter jusqu'à 35 % des besoins électriques³³.

D. Le droit à l'eau

29. La situation de l'eau et de l'assainissement à Gaza est alarmante. Le Coordinateur des Nations Unies pour l'aide humanitaire a récemment déclaré que « la détérioration et la rupture des installations d'eau et d'assainissement aggravent encore un déni déjà grave et prolongé de dignité humaine dans la bande de Gaza. La chute brutale du niveau de vie de la population de Gaza, caractérisée par l'érosion des moyens de subsistance, la destruction et la dégradation des infrastructures de base et un repli marqué de la fourniture et de la qualité des services vitaux de santé, d'approvisionnement en eau et d'assainissement sont au cœur de cette crise »³⁴. Un rapport de septembre 2009 du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) avertit que Gaza est au bord de l'effondrement concernant l'approvisionnement et l'assainissement d'eau. Le PNUE signale comme très préoccupante l'augmentation de la salinité due à l'infiltration d'eau salée causée par un excès d'extraction de l'eau du sol et constate la pollution par les eaux usées et les eaux de ruissellement agricoles³⁵. Venant renforcer cette évaluation, Amnesty International rapporte que la situation de l'eau à Gaza est devenue critique et souligne qu'à ce jour, 90 à 95 % de l'eau à Gaza est impropre à la consommation humaine en raison de l'infiltration d'eaux usées et d'eau de mer³⁶.

30. Le blocus a empêché l'entrée des matériaux nécessaires à la remise en état et à la maintenance des infrastructures d'approvisionnement et d'assainissement d'eau. L'entrée de matériaux n'a été autorisée qu'à titre exceptionnel. Par exemple, la construction d'urgence de l'usine de traitement des eaux usées au Nord de Gaza a été ralentie par le manque de matériaux nécessaires. Une fois achevée, l'usine traitera les eaux usées de plus de 500.000 personnes et ré-infiltrera les eaux usées traitées dans la couche aquifère³⁷.

31. La situation désastreuse de l'eau est illustrée par celle de la municipalité d'Al Shoka (dont la population est estimée à 15.000 habitants) qui se trouve dans la partie la plus orientale de Rafah. Comme les habitants d'Al Shoka n'ont pas accès à l'eau par le réseau public, ils doivent l'acheter à des vendeurs privés pour tous leurs besoins. Ainsi la consommation moyenne de l'eau dans la municipalité est de moins des 100 litres par jour

³¹ Humanitarian Coordinator for the Occupied Palestinian Territory and the Association of International Development Agencies (AIDA), press release on winter needs in Gaza (11 November 2009). Available from www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_humanitarian_coordination_winterization_gaza_joint_statement.pdf.

³² Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Monitor*, octobre 2009, p. 10.

³³ Ma'an News Agency, « Gaza power cuts up to 32 hours per week », 15 décembre 2009. Disponible à l'adresse : www.maannews.net/eng/ViewDetails.aspx?ID=246552.

³⁴ Coordinateur des Nations Unies pour l'aide humanitaire, communiqué de presse, 3 septembre 2009. Disponible à l'adresse : http://ochaopt.org/documents/hc_aida_statement_gaza_watsan_20090803_english.pdf.

³⁵ UNEP, *Environmental Assessment of the Gaza Strip Following the Escalation of Hostilities in December 2008 – January 2009* (Nairobi, 2009), p. 56. Disponible à l'adresse : www.unep.org/PDF/dmb/UNEP_Gaza_EA.pdf.

³⁶ Amnesty International, *Troubled Waters – Palestinians Denied Fair Access to Water* (Londres, 2009).

³⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Monitor*, octobre 2009, p. 12.

recommandés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Un membre local du personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient à Gaza a expliqué au Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour le territoire palestinien occupé qu'il consacrait plus de 30 % de son salaire à l'achat d'eau pour les besoins de sa famille. D'après l'ingénieur en chef de la municipalité, de nouveaux puits sont nécessaires. Un projet de Coastal Municipalities Water Utility prévoit de creuser trois puits à Tel El Sultan et de construire des canalisations à partir de ces nouveaux puits qui seraient raccordées au réseau existant. Ce système alimenterait en eau quelque 60.000 personnes, y compris les habitants d'Al Shoka. Cependant, le blocus empêche l'importation des matériaux nécessaires pour réaliser ce projet.

E. Le droit à la santé

32. Le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale est un droit fondamental de l'homme³⁸, ce qui inclut le droit d'avoir accès à des établissements, biens et services de santé, sans discrimination, notamment pour les groupes vulnérables et marginalisés. Cela englobe également l'accès à une alimentation minimale, qui soit suffisante et sûre sur le plan nutritionnel, l'accès à des moyens élémentaires d'hébergement, de logement et d'assainissement et à un approvisionnement suffisant en eau salubre et potable, la fourniture de médicaments essentiels et une répartition équitable de tous les équipements, produits et services sanitaires.

33. La disponibilité et la qualité des soins de santé à Gaza s'est détériorée ces dernières années en raison de la crise politique, de l'opération « plomb durci » et du blocus³⁹. Le blocus gêne le fonctionnement effectif du système de santé à plusieurs niveaux en restreignant l'accès aux fournitures de base : les médicaments et consommables comme les seringues et les gants, l'équipement médical comme les appareils de radiologie, d'autres matériels comme des ordinateurs et des imprimantes et des matériaux pour remettre en état les hôpitaux, comme le verre, le ciment et le bois. Actuellement, on ne peut importer qu'un minimum de fournitures et de matériels médicaux de première nécessité.

34. Au cours de la période considérée, les patients de Gaza qui avaient besoin d'une prise en charge médicale d'urgence en Cisjordanie, à Jérusalem-Est, en Israël ou à l'étranger ont continué à avoir d'énormes difficultés. De février 2009 jusqu'à la fin d'octobre 2009, 25 personnes sont mortes pour ne pas avoir pu avoir accès à un traitement médical en dehors de Gaza⁴⁰. Plusieurs demandes de sortie de Gaza pour suivre un traitement médical ont été retardées ou refusées par les autorités israéliennes⁴¹.

35. Les patients qui demandent à être soignés en dehors de Gaza sont généralement convoqués pour interrogatoire par les forces de sécurité israéliennes au poste frontière d'Erez avant d'obtenir un permis de sortie. Ce peut être une expérience difficile. Par exemple, « K. », un habitant de Gaza, était envoyé par le Ministère de la santé à l'hôpital

³⁸ Article 12, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

³⁹ Au 31 octobre 2009, la Centrale pharmaceutique de Gaza relevait que 78 des 480 médicaments essentiels consignés sur la liste et 119 articles médicaux jetables sur une liste de 700 étaient à un niveau de stock zéro. Informations communiquées directement par l'OMS au Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour le territoire palestinien occupé, le 15 novembre 2009.

⁴⁰ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Monitor*, octobre 2009, p. 12.

⁴¹ *Ibid.* En octobre 2009, le bureau de liaison israélien pour le poste frontière d'Erez a accepté 71,4 % des demandes de sortie de Gaza pour des raisons de traitement médical ; 25,5 % ont été retardées et 2,9 % refusées. Sur les demandes retardées, 83 patients ont été convoqués pour interrogatoire par les forces de sécurité israéliennes : 51 ne se sont pas présentées à l'entretien, 29 ont été enjointes de soumettre une nouvelle demande et 1 a été acceptée après l'entretien.

Al-Makassed à Jérusalem-Est pour une chirurgie du dos. En juillet 2009, une demande de permis a été envoyée aux forces de sécurité israéliennes pour qu'il entre en Israël. Les forces de sécurité l'ont convoqué. Au cours de cette réunion, l'officier de la sécurité l'a questionné sur les circonstances de la mort de son fils tué par les forces de sécurité en 2002 ainsi que sur ses autres fils. L'officier de sécurité aurait déclaré que ses fils étaient des « terroristes » et lui aurait dit de retourner à Gaza. En octobre 2009, une nouvelle demande de traitement en dehors de Gaza a été déposée. Avec l'aide d'une organisation non gouvernementale locale, K. a redemandé un permis. Le permis lui a été refusé pour « des raisons de sécurité » et la santé de K. continue de se détériorer. Sans chirurgie, K. risque la paralysie.

36. Selon l'OMS, de janvier à novembre 2009, les forces de sécurité israéliennes ont convoqué environ 590 patients pour interrogatoire⁴². En mai 2009, Physicians for Human Rights-Israel (PHR-Israel) a présenté des informations au Comité contre la torture concernant les nouvelles mesures employées par les forces de sécurité pendant l'interrogatoire des patients à Erez. Ces nouvelles mesures comprendraient la photographie des patients contre leur gré ; leur détention pendant des périodes de temps non communiquées ; le harcèlement, des invectives, des accusations et l'intimidation des patients ; et le renvoi forcé des patients non coopératifs à Gaza sans permis de sortie⁴³. PHR-Israel a informé le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le territoire palestinien que ces pratiques s'étaient multipliées depuis novembre 2009, ayant pour conséquence l'impossibilité pour les patients se rendre à leurs rendez-vous médicaux. Dans deux cas, les patients convoqués pour interrogatoire ont été immédiatement mis en détention et transférés à la prison de Shikma à Ashkelon où ils sont restés environ 20 jours avant d'être relâchés⁴⁴. Si avant juin 2009, le dispensaire mobile de PRH-Israel a été autorisé à pénétrer dans Gaza à trois occasions (sur six demandes), après juin 2009, les dix demandes émises ont été refusées⁴⁵.

IV. Jérusalem-Est

37. Les Palestiniens qui vivent ou qui travaillent à Jérusalem-Est rencontrent des difficultés particulières en matière de droits de l'homme. Ceux qui vivent à Jérusalem-Est ont des papiers d'identité différents de ceux qui habitent la Cisjordanie, les premiers ayant plus de difficultés à les obtenir et plus de facilités à les voir révoqués⁴⁶. Les habitants de Jérusalem-Est peuvent perdre leur droit de vivre dans la ville s'ils résident en dehors d'Israël ou de Jérusalem-Est pendant sept années consécutives ou s'ils obtiennent la nationalité ou la résidence permanente dans un autre pays. Les informations dont dispose le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé indiquent que cette politique a été mise en œuvre par le Ministère de l'intérieur d'Israël depuis

⁴² Informations communiquées directement par l'OMS au Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, 1^{er} décembre 2009.

⁴³ PHR-Israel, « New data about GSS (Shabac) unorthodox methods at Erez Crossing », communiqué de presse, 4 mai 2009. Disponible à l'adresse www.phr.org.il/default.asp?PageID=190&ItemID=269.

⁴⁴ Les informations sur ces deux cas obtenues auprès de PHR-Israel et d'Al-Mezan ont été transmises au Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé.

⁴⁵ Ces dix refus consécutifs font suite à la publication par PHR-Israel de deux rapports sur l'opération « plomb durci » : « Ill Morals », mars 2009 et « Report of an independent fact-finding mission of medical experts », avril 2009.

⁴⁶ Voir la Coalition civile pour la défense des droits des Palestiniens à Jérusalem à l'adresse www.ccdprj.ps/en/?page_id=89.

décembre 1995⁴⁷. Toutefois, en 2008, dernière année pour laquelle les données étaient disponibles, Israël a annulé les permis de résidence de 4.577 habitants de Jérusalem-Est. Cela représenterait 21 fois la moyenne de chacune des 40 années précédentes⁴⁸.

38. Les Palestiniens qui ont des papiers d'identité de Cisjordanie ou de Gaza doivent demander un permis pour entrer à Jérusalem-Est. Même pour ceux qui travaillent régulièrement à Jérusalem-Est, les permis d'entrée doivent être renouvelés tous les trois ou six mois. Les détenteurs de papiers d'identité cisjordaniens qui ont obtenu des permis d'entrée à Jérusalem sont généralement soumis à un certain nombre de conditions comme des délais de séjour à Jérusalem limités à quelques heures et/ou l'interdiction de conduire ou de passer la nuit. Des restrictions de déplacement sont souvent imposées, souvent pendant les jours de congé israélien, empêchant même les titulaires de permis d'entrer à Jérusalem-Est. Ce système de permis extrêmement restrictif gêne la liberté de circulation des Palestiniens entre Jérusalem-Est, la Cisjordanie et Gaza⁴⁹.

39. De plus, les personnes qui détiennent des papiers d'identité de Jérusalem-Est dont le conjoint détient des papiers d'identité cisjordaniens (ou les non-Palestiniens) doivent soit abandonner leur résidence et vivre en Cisjordanie, soit demander un permis de regroupement familial pour le conjoint non-résident⁵⁰. Les difficultés du regroupement familial sont illustrées par le cas suivant, établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé. « S. », qui vit dans le quartier de Silwan à Jérusalem-Est et possède des papiers cisjordaniens, est marié à une Palestinienne ressortissante de Jérusalem-Est. S'il avait réussi à obtenir un permis pour rester à Jérusalem-Est depuis son mariage, son permis a été révoqué après la démolition de sa maison en décembre 2008. Depuis, les autorités israéliennes ont refusé de le lui renouveler invoquant des « raisons de sécurité » non précisées. En 2009, à l'expiration de son permis, il fut arrêté et gardé en détention pendant plus de trois semaines. S'il est maintenant relâché, il reste sans permis et « en situation illégale » à Jérusalem-Est avec sa femme, vivant dans la crainte d'une nouvelle arrestation. Les autorités israéliennes ont également refusé de délivrer un « certificat de bonne conduite » (absence de casier judiciaire) pour sa femme, ce qui rend pour elle la recherche d'un emploi plus difficile.

A. Démolition des habitations

40. Les obligations d'Israël imposées par le droit international humanitaire lui interdisent de détruire les propriétés publiques ou privées ou de déplacer par la force la population civile, sauf pour des raisons de nécessité militaire⁵¹. Le Comité pour

⁴⁷ Cette politique trouve ses fondements dans le jugement de l'affaire *Mubarak Awad* de la Haute Cour de justice, rendu en 1988, qui a décidé que le statut des ressortissants palestiniens devait être réglementé selon les règles relatives à l'entrée en Israël qui relèvent de la législation sur l'immigration. Voir, par exemple, Hamoked et B'Tselem, « The quiet deportation », avril 1997, et « The quiet deportation continues », septembre 1998, p. 7, et *Mubarak Awad v. Yitzhak Shamir, et al.*, HCJ 282/88.

⁴⁸ Nir Hasson, « Israel stripped thousands of Jerusalem Arabs of residency in 2008 », Haaretz.com, dernière mise à jour, 2 décembre 2009. Disponible à l'adresse : www.haaretz.com/hasen/spages/1132170.html. Informations confirmées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le territoire palestinien au cours de la réunion avec Hamoked.

⁴⁹ Ces inquiétudes ont été également soulevées par le Comité des droits de l'homme dans ses observations finales à Israël (CCPR/C/79/Add.93), par. 22.

⁵⁰ Voir le Centre de Jérusalem pour les droits économiques et sociaux, « Residency Rights », 23 avril 2009. Disponible à l'adresse : www.jcser.org/index.php?option=com_content&view=article&id=12&Itemid=15.

⁵¹ Articles 49 et 53 de la quatrième Convention de Genève de 1949.

l'élimination de la discrimination raciale a exprimé sa profonde inquiétude concernant les évictions de domicile dans le territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est⁵². Par ailleurs, les démolitions de ces habitations doivent être assimilées à des évictions forcées et portent atteinte au droit à un logement suffisant⁵³.

41. Souvent, la justification avancée par les autorités israéliennes pour la démolition des habitations, particulièrement à Jérusalem-Est, est que les ressortissants palestiniens érigent des structures sans permis de construire. Cependant, dans la pratique, les Palestiniens n'ont en réalité pas accès à ces permis. Les Palestiniens qui demandent un permis de construire se heurtent à un processus coûteux, inutilement strict, pour prouver qu'ils sont propriétaires du terrain⁵⁴. De plus, il est important de noter que seulement 13 % du terrain de Jérusalem-Est annexé est actuellement une zone constructible pour les Palestiniens et une grande partie de ce terrain présente déjà une forte densité de constructions.

42. Bien que la municipalité de Jérusalem ait annoncé qu'elle renoncerait à 70 % des démolitions d'habitations⁵⁵, les évictions forcées se sont poursuivies sans relâche. Le Bureau pour la coordination des affaires humanitaires a établi que du 16 mai au 18 novembre 2009 au moins 214 personnes, dont 103 enfants, ont été déplacées en raison de la démolition de leurs maisons ou d'évictions forcées. Le Comité israélien contre les démolitions des habitations estime que du 1^{er} janvier au 18 novembre 2009, ces démolitions ont causé le déplacement d'au moins 333 personnes dont 157 enfants. Selon les estimations, plus de 1.500 ordres de démolition sont en cours dans la seule Jérusalem-Est. Si ces ordres sont exécutés, il n'y aura pas moins de 60.000 autres Palestiniens déplacés⁵⁶.

43. Certains cas étudiés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le territoire palestinien indiquent que souvent, les familles palestiniennes expulsées n'avaient pas le droit d'emporter leurs effets personnels. Le 26 octobre 2009, les autorités israéliennes ont démoli la maison de quatre familles palestiniennes dans le quartier d'Al Ghezayel à Sur Bahir, déplaçant 15 personnes dont six enfants. Les personnes qui se trouvaient dans la maison ont été séparées et réparties dans trois pièces différentes sans avoir le droit de contacter quiconque par téléphone. À 7 heures du matin, les forces de sécurité israéliennes sont arrivées et la démolition a commencé, les familles ayant très peu de temps pour emporter leurs effets. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé a observé qu'il restait encore dans la maison des objets comme des ustensiles de cuisine et des meubles au moment de la démolition. Une autre maison a été démolie le 27 octobre 2009, les forces de sécurité israéliennes arrivant à 5 heures du matin et ordonnant à tous les habitants de partir immédiatement. Les quatre familles résidant dans la maison ont été obligées d'attendre dans le froid jusqu'à ce que les ouvriers arrivent à 7 heures. Les ouvriers ont mis environ 30 minutes à vider la maison des meubles et affaires jusqu'à ce que les bulldozers arrivent et démolissent la maison avec le reste des affaires encore à l'intérieur. Dans tous les cas examinés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le territoire palestinien, les victimes ont déclaré que les ouvriers qui vidaient

⁵² Voir CERD/C/ISR/CO/13, par. 35.

⁵³ Article 11, paragraphe 1, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

⁵⁴ Communiqué de presse du 1^{er} mai 2009 du Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé à l'occasion de la publication par le Bureau pour la coordination des affaires humanitaires de : « Special Focus Report: The Planning Crisis in East Jerusalem ».

⁵⁵ Voir, par exemple, le Comité israélien contre les démolitions d'habitations « Jerusalem municipality plans to freeze 70 % of home demolitions in East Jerusalem: a step forward? », 29 juin 2009 ; « After U.S. pressure, Barkat to halt 70 % of East Jerusalem demolitions, » Haaretz.com, 29 juin 2009.

⁵⁶ Bureau pour la coordination des affaires humanitaires, « Overview of the situation in East Jerusalem with regard to forced evictions, house demolitions and displacement: update for donor briefing », 11 novembre 2009.

leur maison jetaient les meubles par les fenêtres et causaient d'autres dommages à leurs biens.

44. S'agissant de la poursuite de la politique de démolition des maisons à Jérusalem-Est appliquée par Israël, il est rappelé que le 3 novembre 2009, le Secrétaire général a publié une déclaration dans laquelle il déclarait qu'il était « choqué par les pratiques israéliennes dans Jérusalem-Est occupé, notamment la démolition des habitations palestiniennes, l'éviction des familles et l'installation de colons dans des quartiers palestiniens »⁵⁷. Dans une déclaration du 1^{er} décembre 2009, le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient a réitéré l'appel du Secrétaire général à cesser ces actions immédiatement.

B. Liberté de religion

45. Pendant le ramadan, les Israéliens permettent habituellement aux Palestiniens qui détiennent des papiers d'identité cisjordanien d'entrer à Jérusalem-Est pour participer à la prière du vendredi à la mosquée Al-Aksa. Toutefois, en 2009, l'accès de ces Palestiniens a été limité aux hommes de plus de 50 ans, aux femmes de plus de 45 ans et aux enfants de moins de 12 ans⁵⁸. Le 16 septembre 2009, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé a transmis une communication au Chef de l'administration civile de la Cisjordanie, lui demandant de prendre des mesures pour veiller à ce que « les nombreux Palestiniens qui souhaitent se rendre sur les sites religieux de Jérusalem-Est puissent exercer leur droit de manifester leur religion dans l'ordre et la sécurité ». Aucune réponse n'a été reçue.

46. Les restrictions imposées aux Palestiniens pour se rendre à la mosquée Al-Aksa sont en contradiction avec l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantit le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, notamment la liberté de manifester sa religion, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé⁵⁹. Le 27 septembre 2009, les restrictions imposées aux Palestiniens pour avoir accès à la mosquée Al-Aksa ont entraîné des affrontements qui se sont étendus de la vieille ville aux autres parties de Jérusalem-Est. À la fin d'octobre 2009, 102 Palestiniens et 31 Israéliens avaient été blessés, pour la plupart en raison des affrontements liés à l'accès de la mosquée Al-Aksa et des manifestations contre le mur. La situation s'est tendue le 25 octobre 2009,

⁵⁷ « Choqué par la poursuite de l'installation des colons dans Jérusalem-Est occupé, le Secrétaire général appelle Israël à cesser ces provocations, » déclaration du Secrétaire général, 3 novembre 2009.

⁵⁸ Bureau pour la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Monitor*, septembre 2009, p. 7.

⁵⁹ Au paragraphe 8 de son observation générale n° 22 (1993) relative à l'article 18, Le Comité des droits de l'homme a déclaré que cet article « n'autorise les restrictions apportées aux manifestations de la religion ou des convictions que si lesdites restrictions sont prévues par la loi et sont nécessaires pour protéger la sécurité, l'ordre et la santé publics, ou la morale ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui... En interprétant la portée des clauses relatives aux restrictions autorisées, les États parties devraient s'inspirer de la nécessité de protéger les droits garantis en vertu du Pacte, y compris le droit à l'égalité et le droit de ne faire l'objet d'aucune discrimination... Les motifs de restriction qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas recevables, même au cas où ils le seraient, au titre d'autres droits protégés par le Pacte, s'agissant de la sécurité nationale. Les restrictions ne doivent être appliquées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire et proportionnelles à celui-ci. Il ne peut être imposé de restrictions à des fins discriminatoires ni de façon discriminatoire ».

lorsque des religieux juifs ont appelé leurs adeptes à accomplir leurs rites dans l'enceinte d'Al-Aksa⁶⁰.

V. Colonies et violence qui leur est associée

47. La colonisation du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, porte atteinte aux droits internationaux de l'homme et au droit international humanitaire. L'article 49 de la quatrième Convention de Genève prévoit que « les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes dans le territoire de la puissance occupante sont interdits »⁶¹. À la fin novembre 2009, le nombre de colons en Cisjordanie était d'environ 300.000 dont environ 200.000 colons à Jérusalem-Est⁶². La colonisation a également des conséquences sur les droits à la vie, à la propriété et aux services de base.

48. Un autre problème connexe est celui des colonies qui ne sont pas autorisées par la loi israélienne, communément appelées « avant-postes ». Contrairement aux colonies de peuplement qui sont établies et maintenues par le Gouvernement israélien en application d'une politique, les avant-postes sont établis par des groupes de colons de façon illégale au regard du droit israélien. Indépendamment de l'autorisation exigée par la loi israélienne, toutes les colonies installées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sont illégales en vertu du droit international.

49. Des incidents violents suscités par les colons ont continué en Cisjordanie en toute impunité. Au cours de la période considérée, on comptait une moyenne de 29 incidents violents par mois liés aux colons et une moyenne de 13 Palestiniens par mois blessés dans ces incidents⁶³.

50. Depuis plusieurs années, la récolte d'olives a été un pic de tension entre les colons et les agriculteurs palestiniens qui vivent en communautés près des colonies. Par exemple, le village de Burin fait fréquemment l'objet de la violence des colons accompagnée de la destruction des biens des Palestiniens. Les informations fournies au Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé indiquent que plus de 1.500 oliviers ont été brûlés ou détruits par les colons entre janvier et octobre 2009.

51. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le territoire palestinien est également informé de cas où les forces de sécurité israéliennes, présentes sur les scènes de violence des colons, ne sont pas intervenues pour empêcher les agressions. Une femme et sa famille qui vivent dans le quartier de Tel Rumeida de la vieille ville d'Hebron ont rapporté qu'elle-même et sa famille avaient été soumises à des restrictions strictes de déplacement par les forces de sécurité israéliennes et au harcèlement et à la violence des colons. Le 11 avril 2009, cette femme qui a 70 ans et a besoin de soins médicaux réguliers,

⁶⁰ Bureau pour la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Monitor*, octobre 2009, p. 3.

⁶¹ L'article 55 du Règlement de La Haye (annexé à la Convention de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre) dispose que « l'État occupant ne se considérera que comme administrateur et usfruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles ».

⁶² Selon les estimations de Peace Now fournies au Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé. Le Bureau pour la coordination des affaires humanitaires estime que depuis décembre 2008, ils étaient environ 290.000 en Cisjordanie et 195.000 à Jérusalem-Est. Voir le Bureau pour la coordination des affaires humanitaires, « West Bank movement and access update », mai 2009, p. 13. En juillet 2009, un journal israélien citait un rapport militaire déclarant que la population des colons avait augmenté jusqu'à atteindre 304.000 personnes en Cisjordanie. Voir « More than 300,000 settlers live in the West Bank », *Haaretz.com*, 27 juillet 2009.

⁶³ Bureau pour la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Monitor*, octobre 2009, p. 4.

revenait de l'hôpital et avait reçu l'autorisation spéciale des forces de sécurité de rentrer chez elle en ambulance par la route principale asphaltée contrairement à la restriction habituelle interdisant de passer par l'entrée principale et de conduire des véhicules jusqu'au domicile. L'ambulance fut arrêtée par les forces de sécurité près de son domicile. Alors que les forces de sécurité contrôlaient ses papiers d'identité, un groupe de colons s'est attroupé autour de l'ambulance. La foule a insulté les passagers et a jeté de grosses pierres dans la vitre arrière de l'ambulance, la première pierre faisant voler le verre en éclats dans toute l'ambulance. Pendant ce temps, les troupes présentes ne sont pas intervenues pour empêcher les attaques ou disperser les colons et finalement, elles ont renvoyé l'ambulance qui a été à nouveau attaquée par les colons.

52. Au cours d'un autre incident, le 13 juillet 2009, un garçon de 16 ans a été arrêté par les forces de sécurité à environ 150 mètres de sa maison. La troupe l'a emmené dans un camp militaire où on lui a mis les menottes, bandé les yeux et placé sur une chaise dans une casemate en béton. Les troupes ont autorisé un groupes de colons à le battre jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Ce n'est qu'après l'arrivée sur les lieux des membres de sa famille, accompagnés d'un agent de terrain de B'Tselem équipé d'une caméra vidéo que les colons arrêterent de le battre. Le garçon fut relâché et conduit à l'hôpital. Sa famille a déposé une plainte à ce sujet à la police israélienne le 8 juin 2009. Elle n'a reçu aucune information sur l'ouverture d'une enquête.

53. Il y a peu de cas de poursuites engagées à l'égard des colons par les autorités israéliennes pour des infractions perpétrées contre les Palestiniens. En septembre 2009 a commencé le procès d'un colon qui refusait de donner à la police les noms des personnes soupçonnées d'avoir agressé et battu des bergers palestiniens en mars 2008⁶⁴. Toutefois, la situation qui domine est celle de l'impunité. L'annonce, à la fin de novembre, du gel pendant dix mois de la colonisation en Cisjordanie⁶⁵, entraînera probablement une augmentation des manifestations des colons et des incidents violents qui les accompagnent.

VI. Violence et discrimination à l'égard des femmes

54. En tant que ressortissantes palestiniennes sous occupation et en tant que groupe soumis à un système de valeurs patriarcal, les femmes qui vivent dans le territoire palestinien occupé font face à différents niveaux de violence et de discrimination. Par ailleurs, la crise actuelle politique, économique et humanitaire a contribué à accroître la violence familiale⁶⁶.

55. Les ONG palestiniennes rapportent que la violence à l'égard des femmes palestiniennes est largement répandue et que les femmes sont dissuadées de déclarer les mauvais traitements qu'elles subissent. Seulement 2 % des femmes victimes de violence familiale demandent une assistance juridique⁶⁷. Par exemple, « Y. » a expliqué combien il lui était difficile de déposer plainte auprès de la police de l'Autorité palestinienne contre son mari qui la bat et l'insulte. Elle a déclaré que déposer une plainte auprès de la police

⁶⁴ Chaim Levinson, « Settler rabbi faces trial for not naming names to police », Haaretz.com, 16 septembre 2009. Au moment de finaliser ce rapport, il n'y a aucune information concernant les conclusions de ce procès.

⁶⁵ Ce gel n'inclut pas Jérusalem-Est, les constructions en cours ou ce que l'on appelle « la croissance naturelle ».

⁶⁶ Comme communiqué au Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le territoire palestinien par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM).

⁶⁷ L'Équipe spéciale interorganisations sur la parité des sexes et UNIFEM, *Voicing the Needs of Women and Men in Gaza: Beyond the Aftermath of the 23-Day Israeli Military Operations* (2009), p. 61.

déshonorerait sa communauté et que probablement cela la stigmatiserait. Elle craignait également qu'en déposant plainte, son mari ne lui permette plus de voir leurs enfants⁶⁸.

56. La violence à l'égard des femmes présente une difficulté supplémentaire liée à l'absence de collecte de données par les institutions officielles. En particulier, il n'existe pas de statistiques fiables sur lesdits « crimes d'honneur ». Cependant les ONG et autres observateurs rapportent que des « crimes d'honneur » ont lieu dans le territoire palestinien occupé et que, dans la pratique, ils ne font pas l'objet d'une enquête. Il est permis de croire qu'il n'y a pas d'enquête, soit parce que la famille et la communauté ne souhaitent pas coopérer avec les autorités de maintien de l'ordre, soit parce que les autorités de maintien de l'ordre ne souhaitent pas mener d'enquêtes rigoureuses sur ces crimes⁶⁹.

57. Les informations recueillies par la Commission palestinienne indépendante des droits de l'homme à Gaza indiquent que la majorité des « crimes d'honneur » à Gaza étaient commis par des parents proches au domicile des familles, bien que le corps de certaines victimes ait été abandonné loin de chez elles. La police de l'Autorité palestinienne ne semble pas avoir progressé dans les enquêtes de ces crimes.

58. En mai 2009, le comité interministériel de l'Autorité palestinienne a rédigé un décret présidentiel pour amender la législation en vigueur qui est discriminatoire à l'égard des femmes. Conformément à ce décret, le meurtre d'un conjoint (homme ou femme) présumé (ou avéré) avoir commis un adultère serait assimilé à un homicide et serait condamné en conséquence. Le décret abolit l'exemption de peine pour les meurtres commis au nom de « l'honneur ». Ce décret, qui a déjà été adopté par le groupe de travail juridique du Conseil législatif, est actuellement à la signature du Président.

59. Une évolution encourageante est la signature par le Président Abbas d'un décret acceptant l'entrée en vigueur de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ce décret offre un point de référence pour promouvoir l'égalité des sexes dans tous les domaines économiques et sociaux, constitue un outil dans la lutte pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, promet l'obligation de rendre compte des violations des droits des femmes et prévoit qu'il incombe à l'Autorité palestinienne de respecter les principes et mesures inscrites dans la Convention⁷⁰.

VII. Conclusions et recommandations

60. La situation des droits de l'homme entre le 1^{er} mai et le 3 février 2010 est restée très préoccupante. De nombreuses violations graves des droits de l'homme se sont produites à une fréquence inquiétante. Les plus graves violations commises concernent un manque de respect du droit à la vie ; la détention arbitraire ; les entraves au droit à la liberté de religion ; les entraves au droit à la santé ; les restrictions à la liberté de circulation ; la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; l'absence de recours et de réparation pour les violences et

⁶⁸ Affaire examinée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé le 26 octobre 2009.

⁶⁹ D'après la Commission palestinienne indépendante des droits de l'homme, 10 femmes palestiniennes ont été tuées en Cisjordanie au cours de 2008, 1 pour raison « d'honneur » et 7 dans des circonstances similaires. Pendant l'année 2009, un seul cas de femme tuée pour raison d'honneur a été rapporté en Cisjordanie.

⁷⁰ Voir la déclaration commune du Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, de l'UNICEF, d'UNIFEM, de l'UNRWA à propos du territoire palestinien occupé pour la journée des droits de l'homme, 9 décembre 2009.

violations commises ; et la violence à l'égard des femmes et des enfants dans les domaines publics et privés.

61. Les recommandations contenues dans les rapports du Secrétaire général et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé restent valables et doivent être appliquées de toute urgence.

62. Le blocus de Gaza donne lieu à de multiples violations des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le droit à la santé et le droit à une eau potable en quantité suffisante. En outre, le blocus par Israël gêne la reconstruction ou la réparation de milliers de maisons détruites ou endommagées au cours de l'opération « plomb durci », ce qui entraîne des violations au droit à un logement suffisant.

63. Israël n'a pas encore pleinement respecté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur le mur. La poursuite de l'expansion et de l'établissement de colonies a encore plus fragmenté la Cisjordanie. Malgré une légère diminution du nombre de postes de contrôle, de sévères restrictions à la circulation des Palestiniens à l'intérieur de la Cisjordanie et entre la Cisjordanie et Jérusalem-Est résultant, notamment, des exigences en matière de permis, portent quotidiennement atteinte à un vaste éventail de droits de l'homme. La progression de la fragmentation de la Cisjordanie et la séparation plus marquée de Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie remet en cause la capacité des Palestiniens à exercer effectivement leur droit à l'autodétermination.

64. La situation à l'intérieur et aux alentours de Jérusalem est particulièrement peu sûre. Une dramatique augmentation des révocations des permis de résidence des Palestiniens à Jérusalem-Est a été observée l'an passé. De nombreuses familles palestiniennes à Jérusalem-Est et dans la zone C de Cisjordanie ont été déplacées par la force en raison des évictions et des démolitions exécutées par les autorités israéliennes.

65. L'impunité des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire reste répandue et il est extrêmement urgent que les parties y remédient. Les enquêtes engagées par le Gouvernement israélien sur les violations présumées liées aux opérations militaires à Gaza de décembre 2008 à janvier 2009 restent insuffisantes pour obtenir des réparations effectives. Si les processus mis en place par les autorités palestiniennes responsables sont récents et s'il existe peu d'informations, rien n'indique, à ce stade, que des enquêtes crédibles ont été engagées concernant les allégations de violations commises par les groupes armés palestiniens.

66. Compte tenu des conclusions de ce rapport, la Haut-Commissaire recommande que le Gouvernement israélien :

a) respecte les obligations qui lui sont imposées par la Loi fondamentale d'Israël : la dignité humaine et la liberté (1992) et les instruments internationaux auxquels Israël est partie ;

b) engage sans délai des enquêtes, de façon impartiale et indépendante, en conformité avec les normes internationales, sur les allégations de violations des droits de l'homme commis par les Israéliens dans le territoire palestinien occupé ; traduise en justice les responsables de ces violations et accorde une réparation effective aux victimes des violations ;

c) lève immédiatement le blocus de Gaza ;

d) remplisse, en tant que puissance occupante, les obligations qui lui sont imposées par la quatrième Convention de Genève en ce qui concerne le maintien de la vie normale de la population civile à Gaza ;

e) assure l'approvisionnement de tous les équipements humanitaires essentiels à Gaza ;

f) assure la livraison à Gaza de tous les médicaments, matériaux et équipements médicaux nécessaires au plein fonctionnement du système de santé ;

g) permette immédiatement la livraison à Gaza de tous les matériaux nécessaires à la reconstruction afin de reconstruire ou de réparer les maisons qui ont été détruites ou endommagées pendant l'opération « plomb durci » ;

h) permette immédiatement l'entrée de tous les matériaux et équipements nécessaires à la construction et à la réparation des installations d'assainissement et d'approvisionnement en eau à Gaza, notamment les quantités de combustible nécessaire pour faire fonctionner les équipements ;

i) s'efforce de respecter le droit des Palestiniens à la liberté de circulation, en particulier en Cisjordanie, notamment, à titre de mesure initiale, en détruisant les parties du mur qui ont été construites au-delà de la ligne verte, conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice ;

j) veille à ce que les Palestiniens puissent pleinement réaliser leur droit de pratiquer librement leur religion, en particulier, en supprimant les restrictions de liberté de circulation ;

k) renonce à pratiquer des évictions ou à démolir les maisons des Palestiniens ;

l) adopte des plans d'aménagement viables et institue un processus d'attribution de permis de construire moins lourd et moins discriminatoire pour Jérusalem-Est et la zone C ;

m) démantèle toutes les colonies israéliennes en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, conformément au droit international, et arrête toute construction illégale, y compris à Jérusalem-Est ;

n) prenne des mesures immédiates et effectives pour empêcher la violence des colons à l'égard des Palestiniens et traduire en justice les responsables de ces violences.

67. La Haut-Commissaire recommande que l'Autorité palestinienne :

a) remplisse les obligations qui lui sont imposées par la Loi fondamentale palestinienne, la législation internationale des droits de l'homme et le droit international humanitaire ;

b) engage sans délai des enquêtes, de façon impartiale et indépendante, en conformité avec les normes internationales, sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé commises par ses forces ou agents, traduise les responsables de ces violations en justice et fasse réparation effective aux victimes ;

c) s'attaque immédiatement aux schémas de violence à l'égard des femmes, en particulier à la violence commise en milieu privé et mette en place des mécanismes législatifs pour sanctionner de façon appropriée les crimes commis au nom de « l'honneur » ;

d) mène, en partenariat avec les organisations internationales présentes dans le territoire palestinien occupé (y compris le Haut-Commissariat aux droits de l'homme) une campagne de sensibilisation et de prévention des crimes commis au nom de « l'honneur ».
